

# Registre Public d'Accessibilité



---

Date Ouverture : 1<sup>er</sup> Septembre 2017



# Accessibilité de l'établissement



## Bienvenue à l'Agence GMF Assurances de : GMF-LYON-CROIX ROUSSE



### Le Bâtiment et les services proposés sont accessibles

Oui

Non

### Le personnel vous informe de l'accessibilité du bâtiment et des services

Oui

Non



### Formation du Personnel d'accueil aux différentes situations de Handicap

- Le personnel est sensibilisé
- Le personnel est formé
- Le personnel sera formé



### Matériel adapté

- Le matériel est entretenu et réparé
- Le personnel connaît le matériel



### Consultation du Registre Public d'Accessibilité

A l'Accueil



Existe-t-il un Registre Public de Sécurité :

Un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) a été établi :

Date du dépôt du document : **23 Septembre 2015**

Adresse : 136 BOULEVARD DE LA CROIX ROUSSE  
Code Postal : 69001 Ville : LYON

Nom de la Personne Morale : GMF ASSURANCES SA  
SIRET : 398 972 901 05034

NAF : 6512Z



# Accessibilité aux Personnes Handicapées

---

## Sommaire

- **Bien Accueillir les Personnes Handicapées**  
Plaquette Ministérielle
- **Notice d'Accessibilité**
- **Attestation d'Achèvement et Conformité des Travaux**
- **Attestation de Vérification de l'Accessibilité aux Personnes Handicapées**
- **Modalités de Maintenance des Equipements d'Accessibilité**

# Bien accueillir les personnes handicapées

## I. Accueillir les personnes handicapées

Voici quelques conseils généraux et communs à tous les types de handicap :

- Montrez-vous disponible, à l'écoute et faites preuve de patience.
- Ne dévisagez pas la personne, soyez naturel.
- Considérez la personne handicapée comme un client, un usager ou un patient ordinaire : adressez-vous à elle directement et non à son accompagnateur s'il y en a un, ne l'infantilisez pas et vouvoyez-la.
- Proposez, mais n'imposez jamais votre aide.

Attention : vous devez accepter dans votre établissement les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Ne les dérangez pas en les caressant ou les distrayant : ils travaillent.

## II. Accueillir des personnes avec une déficience motrice

### 1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes



- + Les déplacements ;
- + Les obstacles dans les déplacements : marches et escaliers, les pentes ;
- + La largeur des couloirs et des portes ;
- + La station debout et les attentes prolongées ;
- + Prendre ou saisir des objets et parfois la parole.



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER  
[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

MINISTÈRE DU LOGEMENT,  
ET DE L'HABITAT DURABLE  
[www.logement.gouv.fr](http://www.logement.gouv.fr)

## 2) Comment les pallier ?

- Assurez-vous que les espaces de circulation sont suffisamment larges et dégagés.
- Mettez, si possible, à disposition des bancs et sièges de repos.
- Informez la personne du niveau d'accessibilité de l'environnement afin qu'elle puisse juger si elle a besoin d'aide ou pas.

## III. Accueillir des personnes avec une déficience sensorielle

### A/ Accueillir des personnes avec une déficience auditive

#### 1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes



- + La communication orale ;
- + L'accès aux informations sonores ;
- + Le manque d'informations écrites.

#### 2) Comment les pallier ?

- Vérifiez que la personne vous regarde pour commencer à parler.
- Parlez face à la personne, distinctement, en adoptant un débit normal, sans exagérer l'articulation et sans crier.
- Privilégiez les phrases courtes et un vocabulaire simple.
- Utilisez le langage corporel pour accompagner votre discours : pointer du doigt, expressions du visage...
- Proposez de quoi écrire.
- Veillez à afficher, de manière visible, lisible et bien contrastée, les prestations proposées, et leurs prix.

### B/ Accueillir des personnes avec une déficience visuelle

#### 1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes



- + Le repérage des lieux et des entrées ;
- + Les déplacements et l'identification des obstacles ;
- + L'usage de l'écriture et de la lecture.

## 2) Comment les pallier ?

- ➔ Présentez-vous oralement en donnant votre fonction. Si l'environnement est bruyant, parlez bien en face de la personne.
- ➔ Informez la personne des actions que vous réalisez pour la servir. Précisez si vous vous éloignez et si vous revenez.
- ➔ S'il faut se déplacer, proposez votre bras et marchez un peu devant pour guider, en adaptant votre rythme.
- ➔ Informez la personne handicapée sur l'environnement, en décrivant précisément et méthodiquement l'organisation spatiale du lieu, ou encore de la table, d'une assiette...
- ➔ Si la personne est amenée à s'asseoir, guidez sa main sur le dossier et laissez-la s'asseoir.
- ➔ Si de la documentation est remise (menu, catalogue...), proposez d'en faire la lecture ou le résumé.
- ➔ Veillez à concevoir une documentation adaptée en gros caractères (lettres bâton, taille de police minimum 4,5 mm) ou imagée, et bien contrastée.
- ➔ Certaines personnes peuvent signer des documents. Dans ce cas, il suffit de placer la pointe du stylo à l'endroit où elles vont apposer leur signature.
- ➔ N'hésitez pas à proposer votre aide si la personne semble perdue.

## IV. Accueillir des personnes avec une déficience mentale



### A/ Accueillir des personnes avec une déficience intellectuelle ou cognitive

#### 1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- + La communication (difficultés à s'exprimer et à comprendre) ;
- + Le déchiffrage et la mémorisation des informations orales et sonores ;
- + La maîtrise de la lecture, de l'écriture et du calcul ;
- + Le repérage dans le temps et l'espace ;
- + L'utilisation des appareils et automates.

## 2) Comment les pallier ?

- Parlez normalement avec des phrases simples en utilisant des mots faciles à comprendre. N'infantilisez pas la personne et vouvoyez-la.
- Laissez la personne réaliser seule certaines tâches, même si cela prend du temps.
- Faites appel à l'image, à la reformulation, à la gestuelle en cas d'incompréhension.
- Utilisez des écrits en « facile à lire et à comprendre » (FALC).
- Proposez d'accompagner la personne dans son achat et de l'aider pour le règlement.

## B/ Accueillir des personnes avec une déficience psychique

### 1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- + Un stress important ;
- + Des réactions inadaptées au contexte ou des comportements incontrôlés ;
- + La communication.

### 2) Comment les pallier ?

- Dialoguez dans le calme, sans appuyer le regard.
- Soyez précis dans vos propos, au besoin, répétez calmement.
- En cas de tension, ne la contredisez pas, ne faites pas de reproche et rassurez-la.



Pour en savoir plus sur la manière d'accueillir une personne handicapée :  
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Bien-accueillir-les-personnes.html>

Conçu par la DMA en partenariat avec :

APAJH, CDCE, CFPSAA, CGAD, CGPME, FCD, SYNHORCAT, UMIH, UNAPEI.

Conception- Réalisation : MSEM-MLHS/SG/SPSS/ATL 2/Benoît Cudérou

# Notice d'Accessibilité

---



PREFECTURE DE LA DROME

## **Notice descriptive d'accessibilité des personnes handicapées et à mobilité réduite aux établissements et installations ouvertes au public (ERP et IOP)**

*prévues par les articles R 111-19-18 et R 111-19-19 du code de la construction et de l'habitation*

### **1 – RAPPELS**

#### **Réglementation**

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005

Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007

Arrêtés du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007, du 9 mai 2007, du 11 septembre 2007

Circulaire interministérielle DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007 modifiée par la circulaire du 20 avril 2009

Ordonnance du 26 septembre 2014

Décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014

Arrêté du 8 décembre 2014

Arrêté du 15 décembre 2014

#### **L'obligation concernant les ERP et IOP**

Les exigences d'accessibilité des ERP et IOP sont définies par les articles R 111-19 à R 111-19-12 du code de la construction et de l'habitation.

L'article R 111-19-1 précise :

« Les établissements recevant du public définis à l'article R 123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées quel que soit leur handicap. »

« L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements. »

#### **Définition de l'accessibilité**

L'accessibilité est une obligation de résultat, il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation.

L'article R 111-19-2 précise :

« Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente. »

### **2 – OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE**

**En fin de travaux soumis à permis de construire**, l'engagement pris par le maître d'ouvrage de respecter les règles de construction sera confirmé par la fourniture d'une **ATTESTATION DE PRISE EN COMPTE DES REGLES D'ACCESSIBILITÉ** telle que définie par les articles R 111-19-27 et R 111-19-28 du code de la construction et de l'habitation :

*Pour les dossiers soumis à permis de construire, le demandeur doit faire établir une attestation à l'issue de l'achèvement des travaux. Cette attestation est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, qui ne peut pas être celui a conçu le projet, établit les plans ou signé la demande de permis de construire.*

*Le maître d'ouvrage adresse l'attestation à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire dans un délai maximal de trente jours à compter de la date de l'achèvement des travaux. Cette attestation est jointe à la déclaration d'achèvement prévue par l'article R 462-1 du code de l'urbanisme.*

*Est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, le fait pour une personne ne remplissant pas les conditions prévues au 1er alinéa de l'article R 111-19-27, d'établir une attestation. Est puni de la même peine, le fait de faire usage d'une attestation établie par une personne ne remplissant pas les conditions définies au 1er alinéa de l'article R 111-19-27. La juridiction peut prononcer la peine d'affichage de la décision et de diffusion de celle-ci dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal. En cas de récidive, le maximum de la peine encourue est majorée dans les conditions définies par les articles 132-11 et 132-15 du code pénal*

### 3 – EXIGENCES GÉNÉRALES D'ACCESSIBILITÉ

Le projet doit intégrer l'accessibilité à tous les types de handicap (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques).

C'est ainsi que seront notamment pris en compte :

- pour la déficience visuelle : des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité de l'éclairage ;
- pour la déficience auditive : des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée ;
- pour la déficience intellectuelle : des exigences en termes de repérage et de qualité de l'éclairage ;
- pour la déficience motrice : des exigences spatiales, de stationnement et de circulation adaptés, de cheminement extérieur et intérieur, de qualité d'usage des portes et équipements.

## PRINCIPALES DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LE PRÉSENT PROJET

### RENSEIGNEMENT CONCERNANT LE DEMANDEUR ET L'ÉTABLISSEMENT

#### 1 – DEMANDEUR (bénéficiaire de l'autorisation)

Nom, prénoms :

pour les personnes morales, nom du représentant légal ou statutaire : GMF ASSURANCES (COVEA IMMOBILIER)

Adresse : 141 Rue Anatole France

Code postal : 92597 LEVALLOIS PERRET

Commune :

Télép

hone

fixe : 0155506493

Portable :

Mail : dominique.dejax @covea-immobilier.fr

#### 2 – ETABLISSEMENT

Nom de l'établissement :

ACTIVITÉ avant travaux : GMF ASSURANCES

Après travaux : GMF ASSURANCES

IDENTITÉ du futur exploitant :

Profession libérale : NON

TYPE(S) et CATÉGORIE de l'établissement (selon R123-19 du CCH- voir fiche sécurité) : TYPE : E.R.P - W

CATEGORIE : 5

ADRESSE : 136 boulevard de la Croix Rousse

Code postal : 69001 Commune : Lyon

#### 3 – DIAGNOSTIC D'ACCESSIBILITÉ ET MISE EN CONFORMITÉ

Ce dossier fait-il suite à la réalisation d'un diagnostic des conditions d'accessibilité :

**NON**

Si oui, identité du diagnostiqueur :

date de réalisation :

Constitue -t-il l'unique dossier de mise en conformité accessibilité du bâtiment en vue de sa mise en conformité d'ici au 27/09/2015 : OUI

(1) joindre l'extrait de diagnostic précisant ces travaux, (2) joindre l'échéancier prévisionnel de travaux ou le phasage des travaux

**RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES  
À LA BONNE COMPRÉHENSION DU DOSSIER**

**1 – Descriptif des travaux envisagés**

Aménagement intérieur complet des locaux

**2 – Cheminements extérieurs**

**Concerné : oui**

- Caractéristiques minimales à respecter pour le cheminement usuel (largeur, pente, espaces de manœuvre de portes, de demi-tour, de repos, d'usage,...)
- Repérage, guidage (contraste visuel, signalisation,...)
- Sécurité d'usage (hauteur sous obstacles, repérage vide sous escaliers, éveil de vigilance en haut des escaliers,...)
- Qualité d'éclairage (minimum 20 lux),...

L'accès au bâtiment se fera depuis le domaine public par un trottoir accessible.

**3 – Stationnement**

**Concerné : non**

- Nombre : 2 % du nombre de total de places pour le public, situées à proximité de l'entrée, du hall d'accueil, de l'ascenseur,...
- Caractéristiques minimales à respecter avec signalisation verticale et marquage au sol
- Raccordement avec cheminement horizontal sur une longueur de 1,40 m minimum
- Valeur d'éclairage prévue (50 lux en tout point des circulations piétonnes des parcs de stationnement, 20 lux en tout autre point des parcs de stationnement),...

-Néant-

**RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES  
À LA BONNE COMPRÉHENSION DU DOSSIER**

**1 – Descriptif des travaux envisagés**

Aménagement intérieur complet des locaux

**2 – Cheminements extérieurs**

Concerné : oui

- Caractéristiques minimales à respecter pour le cheminement usuel (largeur, pente, espaces de manœuvre de portes, de demi-tour, de repos, d'usage,...)
- Repérage, guidage (contraste visuel, signalisation,...)
- Sécurité d'usage (hauteur sous obstacles, repérage vide sous escaliers, éveil de vigilance en haut des escaliers,...)
- Qualité d'éclairage (minimum 20 lux),...

L'accès au bâtiment se fera depuis le domaine public par un trottoir accessible.

**3 – Stationnement**

Concerné : non

- Nombre : 2 % du nombre de total de places pour le public, situées à proximité de l'entrée, du hall d'accueil, de l'ascenseur,...
- Caractéristiques minimales à respecter avec signalisation verticale et marquage au sol
- Raccordement avec cheminement horizontal sur une longueur de 1,40 m minimum
- Valeur d'éclairage prévue (50 lux en tout point des circulations piétonnes des parcs de stationnement, 20 lux en tout autre point des parcs de stationnement),...

-Néant-

#### 4 – Accès aux bâtiments

Concerné : oui

- Descriptif le cas échéant du dispositif de contrôle d'accès (digicodes, visiophones)
- Entrées principales facilement repérables (éléments architecturaux, matériaux différents,...)
- Caractéristiques à respecter (seuil, largeur de portes, conditions de filtrage,...)
- Positionnement des systèmes de communication et des dispositifs de commande (interphone, poignées),...

Entrée facilement repérable par enseigne.  
Pas de Ressaut.

#### 5 – Accueil du public

Concerné : oui

- Caractéristiques des guichets, banques d'accueil, caisses de paiement, comptoirs,...
- Mobilier adapté pour les personnes circulant en fauteuil roulant et facilement repérable
- Si accueil sonorisé prévoir induction magnétique et pictogramme correspondant
- Qualité d'éclairage (minimum 200 lux),...

Tous les guichets sont accessibles et adaptés. Il n'y a pas d'accueil sonore et l'éclairage est aux normes en vigueur. *Qualité d'éclairage (200 lux)*

#### 6 – Circulations intérieures horizontales

Concerné : oui

- Éléments structurants repérables par les déficients visuels
- Caractéristiques minimales à respecter (largeur des circulations, largeur des portes, espaces de manœuvre de portes,...)
- Qualité d'éclairage (minimum 100 lux),...

Toutes les circulations dédiées au public sont accessibles et adaptés. Il n'y a pas d'accueil sonore et l'éclairage est aux normes en vigueur. *Qualité d'éclairage (100 lux)*

#### 7 – Circulations verticales

##### ➤ Escaliers

Concerné : non

- Contraste visuel et tactile en haut des escaliers, qualité d'éclairage (minimum 150 lux),
- Caractéristiques minimales à respecter (largeur des escaliers, hauteur des marches et girons, mains courantes contrastées,...),....

-Néant-

➤ **Ascenseurs**

**Concerné : non**

- Obligation d'ascenseur si accueil en étages de plus de 50 personnes (100 pour type R) ou prestations différentes de celles offertes au niveau accessible
- Conforme à la norme EN 81-70 (dimensionnement, éclairage, appui, indications liées au mouvement de la cabine, annonce des étages desservis,....)
- Possibilité d'élévateurs à usage permanent par voie dérogatoire,....

-Néant-

**8 – Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques**

**Concerné : non**

- Ne peuvent remplacer un ascenseur obligatoire
- Doivent être doublés par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur,...

-Néant-

**9 – Nature et couleur des matériaux de revêtements et qualité acoustique**

**Concerné : oui**

- Nature et couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds (les matériaux doivent éviter toute gêne sonore ou visuelle, dans ce but ils doivent respecter certaines dispositions)
- Traitement acoustique des espaces d'accueil, d'attente du public et de restauration – matériaux prévus (niveaux de performance visés en termes d'isolement acoustique et d'absorption des revêtements et éléments absorbants > 25 % de la surface au sol de ces locaux)

Les revêtements de sol et les équipements sur le sol des cheminements sont surs et permettent une circulation aisée pour les PMR  
Sol, murs et plafonds sont constitués d'éléments visuellement contrastés ne créant pas de gêne visuelle et sonore.

## 10 – Portes, portiques et sas

Concerné : oui

- Dimensionnement des portes battantes, des portes automatiques, des portillons (largeur des portes, positionnement des poignées, résistances des fermes-portes, repérage des parties vitrées,...),....

La porte d'accès au local est d'une largeur de 90 cm  
Largeur des portes dédiées au public sont de 90cm

## 11- Locaux ouverts au public, équipements et dispositifs de commande

Concerné : non

- Description des appareils distributeurs, des dispositifs d'information et de communication divers, notamment signalétique, écrans, panneaux à messages défilants, bornes d'information, dispositifs de sonorisation,
- Hauteur et emplacement des équipements et dispositifs de commande destinés au public, notamment dispositif d'ouverture des portes, interrupteurs, commandes d'arrêt d'urgence, (Nécessité d'un repérage aisé des équipements et dispositifs de commande – contraste visuel, signalisation,...)
- Caractéristiques minimales du vide nécessaire en partie inférieure des guichets, mobiliers à usage de lecture, d'écriture ou d'utilisation d'un clavier
- Information sonore doublée par une information visuelle

-Néant-

## 12 – Sanitaires

Concerné : non

- Localisation et caractéristiques minimales à respecter pour les sanitaires accessibles aux personnes handicapées
- Espace latéral à côté de la cuvette, espace de manœuvre de porte avec possibilité de demi-tour à l'intérieur ou à défaut à l'extérieur
- Positionnement de la cuvette, de la barre d'appui (hauteur), des accessoires tels que miroir, distributeur de savon, sèche-mains,...
- Obligation d'un lave-mains à l'intérieur des sanitaires adaptés (non positionné en angle)

Les sanitaires ne sont pas accessibles au public.

### 13 – Sorties

Concerné : oui

- Les sorties correspondantes à un usage normal du bâtiment doivent être repérables de tout point et sans confusion avec les sorties de secours

*Les sorties sont repérables de tout point et sans confusion avec les sorties de secours*

### 14 – Dispositions relatives à l'éclairage

Concerné : non

- Valeurs d'éclairage moyen horizontal mesurée au sol selon les zones
- Eclairage temporisé, extinction progressive, détection, ...

-Néant-

DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES A CERTAINS ETABLISSEMENT

### 16 – Établissement ou installation recevant du public assis

Concerné : non

- Nombre de places accessibles, taux par rapport au nombre total, localisation, cheminement permettant d'y accéder depuis l'entrée

-Néant-

### 17 – Établissement disposant de locaux d'hébergement

Concerné : non

- Nombre et caractéristiques des chambres, salles d'eau, cabinets d'aisance accessibles, taux de ces chambres et locaux par rapport au nombre total, localisation, répartition par catégorie)

-Néant-

18 – Établissement ou installation comportant des cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage, des douches

Concerné : non

➤ Nombre et caractéristiques des cabines et douches accessibles

-Néant-

19 – Établissement comportant des caisses de paiement disposées en batterie

Concerné : non

➤ Nombre et localisation des caisses accessibles

-Néant-

Date et signature de l'auteur du projet

Date et signature du demandeur

Septembre 2017

**Jacques Ressay**  
Architecte DESA  
35 rue Victorien Sardou  
69007 LYON  
M 04.78.76.04.76  
F 04.78.73.05.90

**GMF ASSURANCES**  
Direction Immobilière  
86 rue Saint Lazare  
75320 PARIS CEDEX 09

### DEMANDE ÉVENTUELLE DE DÉROGATION

Formuler si nécessaire, une demande de dérogation (R.111-19-10 du code de l'habitation et de la construction)  
Le Préfet peut accorder des dérogations, après consultation de la CCDSA, aux dispositions des articles R.111-19-7 à R.111-19-12 qui ne peuvent être respectées :

Rappel des principes en matière de dérogation aux règles d'accessibilité pour les ERP

**ERP neuf :**

Toutes les nouvelles constructions doivent être accessibles et respecter strictement les prescriptions techniques d'accessibilité. Aucune dérogation n'est possible

**ERP situés dans un cadre bâti existant :**

Certaines dérogations peuvent être accordées par le préfet de département, après avis conforme de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA). Elles concernent des projets de

mise aux normes en matière d'accessibilité qui ne peuvent respecter tout ou partie de la réglementation, dans tout ou partie d'un bâtiment, pour des motifs :

**1 – d'impossibilité technique, avec par exemple :**

- o un problème de modification ou de structure du bâtiment,
- o une difficulté d'adaptation du bâtiment dans le cas d'un ERP implanté dans un immeuble collectif,
- o une largeur ou une pente de trottoir devant l'ERP non conforme et non modifiable,
- o une impossibilité d'implantation de rampe sur domaine public,...

**Exemples de justificatifs spécifiques à fournir :**

- o justification de l'opportunité de la dérogation par la présentation des diverses solutions techniques réglementaires rendues irréalisables par une impossibilité technique,
- o plan ou rapport d'un maître d'œuvre ou d'un bureau de contrôle dans le cas de problèmes de modification ou de renforcement de la structure du bâtiment,
- o dans le cas d'un syndicat de copropriétaires refusant à un maître d'ouvrage de réaliser certains travaux dans des locaux communs d'une copropriété, joindre une attestation motivée,
- o avis du gestionnaire des voiries et espaces publics pour les demandes liées au domaine public, motivée au regard des prescriptions du PAVE.

**2 – de protection du patrimoine architectural**

- o impossibilité liée à la protection d'un bâtiment inscrit ou classé ou dans un périmètre de protection de monument historique.

**Justificatif spécifique à fournir :**

- o Avis de l'Architecte des Bâtiments de France motivant la demande de dérogation.

**3 – de conséquences excessives sur l'activité de l'établissement**

- o réduction significative de l'espace dédié à l'activité de l'ERP, du fait de l'encombrement des aménagements requis et de l'impossibilité d'étendre la surface occupée,
- o impact économique du coût des travaux tel qu'il serait de nature à entraîner le déménagement de l'activité, une réduction importante de celle-ci et de son intérêt économique, voire la fermeture de l'établissement,

**Exemples de justificatifs spécifiques à fournir :**

- o toutes pièces nécessaires à l'appréciation de la situation financière de l'établissement et l'impact des travaux à envisager pour une mise aux normes. (rapport comptable avec le ratio de capacité de remboursement (existants + travaux) / le seuil de rentabilité de l'établissement).

**4 – de refus de la copropriété d'un bâtiment à usage principal d'habitation**

- o lorsque les copropriétaires réunis en assemblée générale s'opposent à des travaux de mise en accessibilité, la dérogation est accordée de plein droit si l'ERP est existant dans le bâtiment. Si l'ERP est créé dans ce bâtiment, la dérogation doit être justifiée.

**Justificatif spécifique à fournir :**

- o rapport de l'assemblée générale

**Pour toutes les demandes de dérogation, fournir :**

- o courrier précisant à quelles règles le demandeur souhaite déroger avec le motif : impossibilité technique, protection du patrimoine architectural, conséquences excessives sur l'activité de l'établissement, refus de la copropriété, ainsi que la justification correspondante,
- o plans côtés de l'existant et du projet à une échelle adaptée : plan de masse, plan des niveaux, coupes du bâtiment, photographies,...
- o mesures de substitution proposées et notices techniques d'éventuels matériels et dispositifs mis en place (ex : rampe amovible, élévateur, visiophone,...)

Dans le cas où l'établissement remplit une mission de service public, le représentant de l'Etat dans le département ne peut accorder une dérogation que si une mesure de substitution est prévue (CCH Article R.111-19-10)

Les mesures de substitution, qui peuvent ne concerner qu'une partie des prestations fournies par l'établissement recevant du public, sont appréciées au cas par cas par la CCDSA en fonction de l'importance de l'établissement et des prestations qui y sont délivrées.

En conséquence, l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

# Attestation d'Achèvement et Conformité des Travaux

---



Surface créée (en m<sup>2</sup>) :

Nombre de logements terminés :

dont individuels :

dont collectifs :

Répartition du nombre de logements terminés par type de financement

- Logement Local Social (.....)
- Accession Sociale (hors prêt à taux zéro) : (.....)
- Prêt à taux zéro : (.....)
- Autres financements : (.....)

Justifie que les travaux sont achevés et qu'ils sont conformes à l'autorisation (permis ou non-opposition à la déclaration préalable)

|  |  |
|--|--|
| <p><b>A</b></p> <p>Le :</p> <p>Signature du (ou des) déclarant(s)</p> <p><b>GMF ASSURANCES</b></p> <p>Direction Immobilière</p> <p>88 rue Saint Lazare</p> <p>75000 PARIS Cedex 08</p> | <p><b>À LYON</b></p> <p>Signature de l'architecte en chef</p> <p>Le : 7 01 2019 Architecte DESA</p> <p>Signature du titulaire du permis de construire</p> <p>en architecture d'origine les travaux</p> <p>R : 04.78.72.00.30</p> |
|--|--|

Pièces à joindre (cocher les pièces jointes à votre déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux) :

- AT.1 - L'attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables mentionnées à l'art. R. 111-19-27 du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 462-3 du code de l'urbanisme] ;
- AT.2 - Dans les cas prévus par les 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> de l'article R. 111-28 du code de la construction et de l'habitation, la déclaration d'achèvement est accompagnée d'un document établi par un contrôleur technique désigné à l'article L. 111-23 de ce code, attestant que le maître d'ouvrage a tenu compte de ses avis sur le respect des règles de construction parasismiques et paraséismiques prévues par l'article L. 563-1 du code de l'environnement [Art. R. 462-4 du code de l'urbanisme] ;
- AT.3 - L'attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R.111-20-3 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-1 du code de l'urbanisme] ;
- AT.4 - L'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique prévue par l'article R.111-4-2 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-3 du code de l'urbanisme].

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est adressée :

- soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune ;
- soit déposée contre décharge à la mairie.

À compter de la réception en mairie de la déclaration, l'administration dispose d'un délai de trois mois pour contester la conformité des travaux au permis ou à la déclaration préalable. Ce délai est porté à cinq mois si votre projet entre dans l'un des cas prévus à l'article R. 462-7 du code de l'urbanisme<sup>1</sup>.

Dans le délai de 90 jours à compter du moment où les locaux sont utilisables, même s'il reste encore des travaux à réaliser, le propriétaire doit adresser une déclaration par local (maison individuelle, appartement, local commercial, etc.) au centre des impôts ou au centre des impôts fonciers (consulter ces services). Ces obligations déclaratives s'appliquent notamment lorsque le permis ou la déclaration préalable ont pour objet la création de surfaces nouvelles ou le changement de destination et le cas échéant de sous-destination de surfaces existantes. Le défaut de déclaration entraîne la perte des exonérations temporaires de taxe foncière de 2, 10, 15 ou 20 ans (dispositions de l'article 1406 du code général des impôts).

Si vous êtes un particulier : la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant et la possibilité de rectification. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cocher la case ci-dessous :

<sup>1</sup> La déclaration doit être signée par le bénéficiaire de l'autorisation ou par l'architecte ou l'agréé en architecture, dans le cas où il ne dirige les travaux.  
<sup>2</sup> Travaux concernant un immeuble inscrit au titre des monuments historiques ; travaux situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, des sites des monuments historiques, dans un site classé ou en instance de classement au titre du code de l'environnement, travaux concernant un territoire de grande hauteur ou relevant de permis ; travaux situés dans le cadre d'un plan national ou dans un espace ayant vocation à être classés dans le cadre d'un plan local d'urbanisme ; travaux situés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques.

# Attestation de Vérification de l'accessibilité aux Personnes Handicapées

---

**BUREAU VERITAS**  
LYON  
16 Chemin du Jubin  
BP26  
69571 DARDILLY

Téléphone : 06 82 90 26 64  
Télécopie :  
olivier.petrone@fr.bureauveritas.com



Rapport n°: 7125377 - 1 Date : 11/12/2018

## **ATTESTATION DE VERIFICATION DU RESPECT DES REGLES D'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES**

**ERP ou IOP situé dans un cadre existant  
Travaux non soumis à Permis de Construire**

**La présente attestation ne porte que sur les travaux réalisés par le maître de l'ouvrage qui a missionné Bureau Veritas**

Je soussigné : Olivier PETRONE de la société BUREAU VERITAS, en qualité d'organisme de contrôle technique au sens du CCH art. L 111-23, titulaire d'un agrément ministériel l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, atteste que :

par contrat de vérification technique n° 7125377 en date du : non communiqué  
La Société : COVEA IMMOBILIER

maître de l'ouvrage de l'opération suivante :  
**AGENCE GMF ASSURANCES**  
136 A 140 BOULEVARD CROIX ROUSSE  
69004 LYON

Réf. de l'autorisation de travaux : non communiqué  
Date du dépôt de demande : non communiqué  
Modificatifs éventuels : néant  
Date de l'autorisation : non communiqué

a confié, à BUREAU VERITAS, qui l'a réalisée, une mission de vérification technique après travaux visant à vérifier le respect des règles d'accessibilité qui leur sont applicables.

Nota : les règles d'accessibilité applicables sont les règles en vigueur rappelées ci-dessous auxquelles sont adjointes les éventuelles dérogations propres à l'opération et citées ci-après.

Description de l'opération : RENOVIATION D'UNE AGENCEGMF

• **Règles en vigueur considérées :**

- Articles R 111-19-7 et R 111-19-8 du CCH, relatifs aux dispositions applicables aux établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et aux installations ouvertes au public existantes
- Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du CCH



- **Dérogations accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :**

Aucunes, portées à notre connaissance

- **Solutions d'effet équivalent accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :**

A notre connaissance, aucune solution d'effet équivalent n'a été sollicitée auprès des autorités compétentes

- **Documents remis au vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa mission :**

Sans objet

☞ A l'issue de sa visite de vérification, réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le 11/12/2018, le vérificateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi:

- **R** Le vérificateur a constaté, sur les travaux réalisés, le respect de la règle d'accessibilité applicable (\*)
- **NR** Le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions qui ne respectent pas la règle d'accessibilité applicable (\*)
- **SO** La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération
- **HM** La disposition considérée est hors mission
- **PM** Pour mémoire.

Date : 11/12/2018

Signature :

(\*) voir commentaire général CG01 page 3



## LISTE DES CONSTATS

### Commentaires généraux

|       |  |
|-------|--|
| CG 01 | Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non-respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées, et ne préjugent pas. |
| CG 02 | Mention des éventuels locaux ou parties du bâtiment qui n'ont pu être visités :  |

### Récapitulatif des commentaires particuliers

#### 1. GENERALITES

Pas de commentaire particulier

#### 2. CHEMINEMENTS EXTERIEURS

Pas de commentaire particulier

#### 3. STATIONNEMENT AUTOMOBILE

Pas de commentaire particulier

#### 4. ACCES A L'ETABLISSEMENT OU A L'INSTALLATION

Pas de commentaire particulier

#### 5. ACCUEIL DU PUBLIC

Pas de commentaire particulier

#### 6 – CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES

Pas de commentaire particulier

#### 7 - CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES

Pas de commentaire particulier

#### 8 – TAPIS, ESCALIERS ET PLANS INCLINES MECANIQUES

Pas de commentaire particulier

#### 9 – REVETEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS

Pas de commentaire particulier

#### 10 – PORTES, PORTIQUES ET SAS

|         |  |
|---------|--|
| CP 1001 | L'effort d'ouverture de la porte d'entrée est > à 50 N (pour entrer) |
|---------|--|

#### 11 – EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE



Pas de commentaire particulier

## 12 - SANITAIRES

Pas de commentaire particulier

## 13 - SORTIES

Pas de commentaire particulier

## 14 - ECLAIRAGE

Pas de commentaire particulier

## 15 – SIGNALISATION ET INFORMATION

Pas de commentaire particulier

## 16 - ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS

Pas de commentaire particulier

## 17 – CHAMBRES DES ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX A SOMMEIL

Pas de commentaire particulier

## 18 – CARACTERISTIQUES DES CABINES ET ESPACES A USAGE INDIVIDUEL

Pas de commentaire particulier

## 19 - CAISSES DE PAIEMENT, DISPOSTIFS OU EQUIPEMENTS EN BATTERIE OU EN SERIE

Pas de commentaire particulier



| Etablissements recevant du public<br>situé dans un cadre existant<br><br>Points examinés  | Constat | Commentaires                           | n° du<br>commentaire |
|---|---------|--|----------------------|
| <b>1. GENERALITES</b>   |         |  |                      |
| Appréciation de synthèse sur les travaux réalisés   |         |  |                      |
| <b>2. CHEMINEMENTS EXTERIEURS</b>   |         |  |                      |
| Généralités   |         | Selon dispositions de la voie publique |                      |
| cheminement usuel ou un des cheminements usuels accessible de l'accès au terrain jusqu'à l'entrée principale du bâtiment                | HM      |  |                      |
| cheminement accessible entre les places de stationnement adaptées et l'entrée du bâtiment   | HM      |  |                      |
| accessibilité aux équipements ou aménagements extérieurs  | HM      |  |                      |
| Cheminement ou repère continu contrasté tactilement et visuellement   | HM      |  |                      |
| Signalisation permettant un bon repérage  | HM      |  |                      |
| Largeur $\geq 1,20$ m   | HM      |  |                      |
| Rétrécissements ponctuels $\geq 0,90$ m   | HM      |  |                      |
| Dévers $\leq 3\%$   | HM      |  |                      |
| Pentes  |         |  |                      |
| existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant                                   | HM      |  |                      |
| pente $\leq 5\%$  | HM      |  |                      |
| pente entre 5 et 6% : palier de repos tous les 10 m   | HM      |  |                      |
| pente entre 6 et 10% sur 2 m maxi   | HM      |  |                      |
| pente entre 10 et 12% sur 0,50 m maxi   | HM      |  |                      |
| pente $> 12\%$ : interdite  | HM      |  |                      |
| paliers de repos en haut et en bas de chaque pente  | HM      |  |                      |
| absence de ressaut en bas ou en haut des rampes   | HM      |  |                      |
| Caractéristiques des paliers de repos   |         |  |                      |
| 1,20 x 1,40 m   | HM      |  |                      |
| paliers horizontaux au dévers près  | HM      |  |                      |
| Seuils et ressauts  |         |  |                      |
| $\leq 2$ cm (ou 4 cm si pente $< 33\%$ )  | HM      |  |                      |
| arrondis ou chanfreinés   | HM      |  |                      |
| distance entre 2 ressauts $\geq 2,50$ m   | HM      |  |                      |
| absence de ressauts successifs dans une pente   | HM      |  |                      |
| Repérage des éléments structurants du cheminement par les malvoyants  | HM      |  |                      |
| Espaces de manoeuvre avec possibilité de $\frac{1}{2}$ tour aux points de choix d'itinéraire et devant les portes sous contrôle d'accès |         |  |                      |
| emplacements  | HM      |  |                      |
| dimensions : diamètre 1,50 m  | HM      |  |                      |



| Etablissements recevant du public<br>situé dans un cadre existant<br><br>Points examinés                               | Constat | Commentaires | n° du<br>commentaire |
|--|---------|--------------|----------------------|
| Espaces de manoeuvre de porte  |         |              |                      |
| emplacements   | HM      |              |                      |
| dimensions   | HM      |              |                      |
| Espaces d'usage  |         |              |                      |
| devant chaque équipement ou aménagement  | HM      |              |                      |
| dimensions : 0.80 m x 1.30 m   | HM      |              |                      |
| Sols non meubles, non glissants, non réfléchissants et sans obstacle à la roue   | HM      |              |                      |
| Trous en sol : diamètre ou largeur < 2 cm  | HM      |              |                      |
| Cheminement libre de tout obstacle   |         |              |                      |
| hauteur libre $\geq 2,20$ m  | HM      |              |                      |
| détection des obstacles en saillie latérale de plus de 15 cm   | HM      |              |                      |
| Protection si rupture de niveau $\geq 0,40$ m à moins de 0,90 m du cheminement   | HM      |              |                      |
| Dispositif alertant des risques de chutes si rupture de niveau > 0,25 m à moins de 0,90 m du cheminement               | HM      |              |                      |
| Protection des espaces sous escaliers situés dans un espace de circulation   | HM      |              |                      |
| Volée d'escalier de 3 marches ou plus  |         |              |                      |
| largeur entre mains courantes $\geq 1$ m si modification des caractéristiques dimensionnelles de l'escalier            | HM      |              |                      |
| hauteur des marches $\leq 17$ cm si modification des caractéristiques dimensionnelles de l'escalier                    | HM      |              |                      |
| giron des marches $\geq 28$ cm si modification des caractéristiques dimensionnelles de l'escalier                      | HM      |              |                      |
| mains courantes  |         |              |                      |
| <i>de chaque côté (1 seule main courante acceptée si passage libre &lt; 1 m ou diamètre du fût central &lt; 40 cm)</i> | HM      |              |                      |
| <i>hauteur entre 0,80 et 1,00 m</i>  | HM      |              |                      |
| <i>continues, rigides et facilement préhensibles</i>   | HM      |              |                      |
| <i>Dépassant horizontalement des premières et dernières marches</i>  | HM      |              |                      |
| <i>différenciées du support par éclairage particulier ou contraste visuel</i>  | HM      |              |                      |
| appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm (ou à 28 cm dans certains cas) en partie haute des escaliers           | HM      |              |                      |
| contremarche visuellement contrastée de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche                                  | HM      |              |                      |
| nez de marches   |         |              |                      |
| <i>de couleur contrastée sur au moins 3 cm de large</i>  | HM      |              |                      |
| <i>non glissants</i>   | HM      |              |                      |
| Volée d'escalier de moins de 3 marches   |         |              |                      |
| appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm (ou à 28 cm dans certains cas) en partie haute                         | HM      |              |                      |



| Etablissements recevant du public<br>situé dans un cadre existant<br><br>Points examinés       | Constat | Commentaires                                    | n° du<br>commentaire |
|--|---------|---|----------------------|
| contremarche visuellement contrastée de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche          | HM      |   |                      |
| nez de marches   |         |   |                      |
| <i>de couleur contrastée sur au moins 3 cm de large</i>  | HM      |   |                      |
| <i>non glissants</i>   | HM      |   |                      |
| <i>sans débord excessif</i>  | HM      |   |                      |
| Présence d'un dispositif d'éclairage du cheminement  | HM      |   |                      |
| <b>3. STATIONNEMENT AUTOMOBILE</b>   |         | Selon dispositions de la voie publique          |                      |
| 2% de l'ensemble des places aménagées ou suivant arrêté municipal si plus de 500 places        | HM      |   |                      |
| Localisation à proximité de l'entrée du bâtiment   | HM      |   |                      |
| Caractéristiques dimensionnelles et atteinte   |         |   |                      |
| largeur des places nouvellement créées $\geq$ 3,30 m   | HM      |   |                      |
| longueur des places nouvellement créées > 5 m  | HM      |   |                      |
| surlongueur des places en épi ou en bataille nouvellement créées > 1,20 m                      | HM      |   |                      |
| espace horizontal au dévers de 3% près   | HM      |   |                      |
| contrôle d'accès et de sortie utilisables par des personnes sourdes, malentendantes ou muettes |         |   |                      |
| <i>bornes visibles directement du poste de contrôle ou</i>                                     | HM      |   |                      |
| <i>signaux liés au fonctionnement du dispositif : sonores et visuels</i>                       | HM      |   |                      |
| <i>et visiophonie</i>  | HM      |   |                      |
| <i>nouveaux interphones dotés d'une boucle magnétique</i>                                      | HM      |   |                      |
| accessibilité des bornes de paiement   | HM      |   |                      |
| Sortie en fauteuil des places « boxées »   | HM      |   |                      |
| Repérage horizontal et vertical des places   | HM      |   |                      |
| Signalisation verticale permettant de repérer l'emplacement des places adaptées                | HM      |   |                      |
| Marquage au sol et signalisation verticale des places adaptées                                 | HM      |   |                      |
| Signalisation des croisements véhicules/piétons  |         |   |                      |
| éveil de vigilance des piétons   | HM      |   |                      |
| signalisation vers les conducteurs   | HM      |   |                      |
| <b>4. ACCES A L'ETABLISSEMENT OU A L'INSTALLATION</b>  |         |   |                      |
| Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible                        | HM      | Selon dispositions de la voie publique          |                      |
| Rampe d'accès  | NR      |   |                      |
| Entrées principales facilement repérables et détectables                                       | R       | Présence enseignes                              |                      |
| Espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour devant l'entrée principale                   | PM      | Selon dispositions de la voie publique          |                      |
| Dispositifs d'accès au bâtiment :  |         | Entrée libre aux heures d'ouverture de l'agence |                      |
| facilement repérable   | SO      |   |                      |



| Etablissements recevant du public<br>situé dans un cadre existant<br><br>Points examinés  | Constat | Commentaires                                    | n° du<br>commentaire |
|---|---------|---|----------------------|
| signal sonore et visuel   | SO      |   |                      |
| Système de communication et dispositif de commande manuelle :   |         | Entrée libre aux heures d'ouverture de l'agence |                      |
| à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil  | SO      |   |                      |
| hauteur comprise entre 0,90 et 1,30m  | SO      |   |                      |
| Contrôle d'accès et de sortie   |         | Entrée libre aux heures d'ouverture de l'agence |                      |
| visualisation directe ou par caméra du visiteur par le personnel  | SO      |   |                      |
| <b>5. ACCUEIL DU PUBLIC</b>   |         | Pas d'accueil => surface limitée                |                      |
| Au moins 1 point d'accueil accessible et signalé  | SO      |   |                      |
| Banques d'accueil utilisables en position debout ou assise  | SO      |   |                      |
| Banques d'accueil avec usages tels que lire, écrire ou utiliser un clavier  | SO      |   |                      |
| Accueil sonorisé équipé d'une boucle magnétique si nouvel équipement  | SO      |   |                      |
| Accueil sonorisé signalé par un pictogramme   | SO      |   |                      |
| Boucle magnétique obligatoire pour les accueils des ERP de 1ère et 2ème catégories et les ERP remplissant une mission de service public | SO      |   |                      |
| Bon éclairage des postes d'accueil  | SO      |   |                      |
| <b>6 – CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES</b>  |         |   |                      |
| Accès de manière autonome à tous les locaux ouverts au public   | NR      |   |                      |
| Largeur $\geq$ 1,20 m   | NR      |   |                      |
| Rétrécissements ponctuels $\geq$ 0,90 m   | R       |   |                      |
| Dévers $\leq$ 3%  | SO      | Pas de présence de dévers                       |                      |
| Pentes  |         |   |                      |
| pente $\leq$ 5%   | SO      |   |                      |
| pente entre 5 et 6% : palier de repos tous les 10 m   | SO      |   |                      |
| pente entre 6 et 10% sur 2 m maxi   | R       |   |                      |
| pente entre 10 et 12% sur 0,50 m maxi   | SO      |   |                      |
| pente > 12% : interdite   | SO      |   |                      |
| paliers de repos en haut et en bas de chaque pente  | SO      |   |                      |
| absence de ressaut en bas ou en haut des rampes   | SO      |   |                      |
| Caractéristiques des paliers de repos   |         |   |                      |
| 1,20 x 1,40 m   | SO      |   |                      |
| paliers horizontaux au dévers près  | SO      |   |                      |
| Seuils et ressauts  |         | Concerne l'entrée                               |                      |
| $\leq$ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%)  | R       |   |                      |
| arrondis ou chanfreinés   | R       |   |                      |
| absence de ressauts successifs dans une pente   | SO      |   |                      |
| Espaces de manoeuvre de porte   |         | Le client est accompagné                        |                      |



| Etablissements recevant du public<br>situé dans un cadre existant<br><br>Points examinés                 | Constat | Commentaires                   | n° du<br>commentaire |
|--|---------|--------------------------------|----------------------|
| Emplacements   | R       |                                |                      |
| dimensions   | R       |                                |                      |
| Espaces d'usage  |         |                                |                      |
| devant chaque équipement ou aménagement  | R       |                                |                      |
| dimensions : 0,80m x 1,30m   | R       |                                |                      |
| Sols non meubles, non glissants, non réfléchissants et sans obstacle à la roue                           | R       | Sol carrelage et moquette fine |                      |
| Trous en sol : diamètre ou largeur ≤ 2 cm  | SO      | Pas de présence de trous       |                      |
| Cheminement libre de tout obstacle   |         |                                |                      |
| hauteur libre ≥ 2,20 m ou 2,00 m pour les parcs de stationnement   | SO      |                                |                      |
| détection des obstacles en saillie latérale de plus de 15 cm   | SO      |                                |                      |
| Protection si rupture de niveau ≥ 0,40 m à moins de 0,90 m du cheminement                                | SO      |                                |                      |
| Dispositif alertant des risques de chutes si rupture de niveau > 0,25 m à moins de 0,90 m du cheminement | SO      |                                |                      |
| Protection des espaces sous escaliers situés dans un espace de circulation                               | SO      |                                |                      |
| Volées isolées de moins de 3 marches   |         |                                |                      |
| appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm (ou à 28 cm dans certains cas) en partie haute           | SO      |                                |                      |
| contremarche visuellement contrastée de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche                    | SO      |                                |                      |
| nez de marches   |         |                                |                      |
| <i>de couleur contrastée sur au moins 3 cm de large</i>  | SO      |                                |                      |
| <i>non glissants</i>   | SO      |                                |                      |
| Allées structurantes permettant d'accéder aux prestations : 1,20 m de large                              | SO      | Agence d'assurance             |                      |
| Allées secondaires (autres que restaurants)  |         | Agence d'assurance             |                      |
| largeur au sol > 1,05 m sur 20 cm de haut  | SO      |                                |                      |
| largeur au-dessus de 20 cm > 0,90 m  | SO      |                                |                      |
| longueur < 6 m   | SO      |                                |                      |
| espace permettant de faire ½ tour tous les 6 m et aux croisements entre allées                           | SO      |                                |                      |
| Allées secondaires des restaurants > 0,60 m  |         |                                |                      |
| <b>7 - CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES</b>   |         | Etablissement à simple RDC     |                      |
| Obligation d'ascenseur   | SO      |                                |                      |
| Escaliers utilisables dans les conditions normales de fonctionnement                                     |         |                                |                      |
| largeur entre mains courantes ≥ 1 m si modification des caractéristiques dimensionnelles de l'escalier   | SO      |                                |                      |
| hauteur des marches ≤ 17 cm si modification des caractéristiques dimensionnelles de l'escalier           | SO      |                                |                      |



| Etablissements recevant du public<br>situé dans un cadre existant<br><br>Points examinés   | Constat | Commentaires | n° du<br>commentaire |
|--|---------|--------------|----------------------|
| giron des marches $\geq$ 28 cm si modification des caractéristiques dimensionnelles de l'escalier  | SO      |              |                      |
| mains courantes  |         |              |                      |
| <i>de chaque côté (1 seule main courante acceptée si passage libre &lt; 1 m ou diamètre du fût central &lt; 40 cm)</i>   | SO      |              |                      |
| <i>hauteur entre 0,80 et 1,00 m</i>  | SO      |              |                      |
| <i>continues, rigides et facilement préhensibles</i>   | SO      |              |                      |
| <i>dépassant horizontalement des premières et dernières marches</i>  | SO      |              |                      |
| <i>différenciées du support par éclairage particulier ou contraste visuel</i>  | SO      |              |                      |
| appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm (ou à 28 cm dans certains cas) en partie haute des escaliers   | SO      |              |                      |
| contremarche visuellement contrastée de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche  | SO      |              |                      |
| nez de marches   |         |              |                      |
| <i>de couleur contrastée sur au moins 3 cm de large</i>  | SO      |              |                      |
| <i>non glissants</i>   | SO      |              |                      |
| Ascenseurs   |         |              |                      |
| tous les ascenseurs doivent être accessibles   | SO      |              |                      |
| si ascenseur : Tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont desservis  | SO      |              |                      |
| n° ou nom de l'étage en relief à chaque palier à proximité de l'ascenseur  | SO      |              |                      |
| commande à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil  | SO      |              |                      |
| ascenseurs libres d'accès (sauf pour les établissements scolaires)   | SO      |              |                      |
| nouveaux ascenseurs conformes à la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap | SO      |              |                      |
| nouveaux munis d'un dispositif permettant de prendre appui   | SO      |              |                      |
| nouveaux ascenseurs permettant de recevoir les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis, au système d'alarme                       | SO      |              |                      |
| batteries d'ascenseurs   |         |              |                      |
| <i>signalisations palières</i>   | SO      |              |                      |
| <i>signalisations en cabines</i>   | SO      |              |                      |
| nouveaux dispositifs de demande de secours   | SO      |              |                      |
| Appareils élévateurs pour personnes à mobilité réduite (EPMR)  |         |              |                      |
| type d'EPMR  | SO      |              |                      |
| caractéristiques minimales   | SO      |              |                      |
| EPMR autant que possible libres d'accès (sauf pour les établissements scolaires)   | SO      |              |                      |



| Etablissements recevant du public<br>situé dans un cadre existant<br><br>Points examinés              | Constat | Commentaires   | n° du<br>commentaire |
|---|---------|--|----------------------|
| <b>8 – TAPIS, ESCALIERS ET PLANS INCLINÉS<br/>MECANIQUES</b>  |         |  |                      |
| Doublé par un cheminement accessible fixe ou un ascenseur   | SO      |  |                      |
| Mains courantes accompagnant le mouvement   | SO      |  |                      |
| Départ et arrivée différenciés par éclairage ou contraste visuel                                      | SO      |  |                      |
| <b>9 – REVETEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS</b>  |         |  |                      |
| Tapis   |         | Concerne l'entrée  |                      |
| dureté suffisante   | R       |  |                      |
| pas de ressaut $\geq 2$ cm  | R       |  |                      |
| Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration                |         | Concerne la salle d'attente  |                      |
| conforme à la réglementation en vigueur ou  | R       |  |                      |
| aire d'absorption équivalente $\geq 25\%$ de la surface au sol  | SO      |  |                      |
| <b>10 – PORTES, PORTIQUES ET SAS</b>  |         |  |                      |
|   |         | Le client est accompagné   |                      |
| Dimensions des sas  | SO      | Pas de présence de SAS   |                      |
| Espace de manœuvre de portes devant chaque porte à l'exception des portes d'escalier                  | R       | Concerne la porte d'entrée   |                      |
| Largeur des portes principales et des portiques   |         | Concerne uniquement la porte d'entrée                                  |                      |
| 0,80 m pour les locaux ou zones recevant moins de 100 personnes (0,77 m de passage utile)             | R       |  |                      |
| 1,20 m pour les locaux ou zones recevant au moins 100 personnes                                       | SO      |  |                      |
| 1 vantail $\geq 0,80$ m pour les portes à 2 vantaux   | SO      |  |                      |
| 0,77 m de passage utile pour les portiques de sécurité  | SO      |  |                      |
| Poignées des portes   |         | Concerne la porte d'entrée   |                      |
| facilement préhensibles et manoeuvrables  | R       |  |                      |
| Effort pour ouvrir une porte $\leq 50$ N  | NR      | L'effort d'ouverture de la porte d'entrée est $>$ à 50 N (pour entrer) | 1001                 |
| Portes vitrées repérables   | R       |  |                      |
| Portes et dispositifs d'ouverture contrastés visuellement par rapport à leur environnement si travaux | SO      |  |                      |
| Portes à ouverture automatique  |         |  |                      |
| durée d'ouverture réglable  | SO      |  |                      |
| détection des personnes de toutes tailles   | SO      |  |                      |
| Signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à verrouillage électrique                      | SO      |  |                      |
| Possibilité d'accès y compris en cas de dispositif lié à la sécurité ou à la sûreté est installé      | SO      |  |                      |
| <b>11 – EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE</b>  |         |  |                      |
|   |         | Concerne uniquement le coin "demande de RDV"                           |                      |
| Equipements accessibles ou au moins 1 équipement par groupe   | R       |  |                      |
| Equipements et commandes accessibles repérables   | R       |  |                      |



| Etablissements recevant du public<br>situé dans un cadre existant<br><br>Points examinés   | Constat | Commentaires             | n° du<br>commentaire |
|--|---------|--------------------------|----------------------|
| Equipements et commandes accessibles à plus de 40 cm d'un angle rentrant   | R       |                          |                      |
| Espace d'usage de 0,80 x 1,30 m devant chaque équipement et dispositif de commande   | R       |                          |                      |
| Commandes manuelles et équipements nécessitant de voir, lire, entendre et parler : 0,90 m ≤ H ≤ 1,30 m   | R       | Uniquement voir et lire  |                      |
| Elément de mobilier permettant de lire un document, écrire ou utiliser un clavier  |         |                          |                      |
| face supérieure ≤ à 0,80 m   | R       |                          |                      |
| vide de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)   | R       |                          |                      |
| Boucle à induction magnétique portable pour salles de réunions des ERP de 1ère et 2ème catégorie avec + de 3 salles de réunion de plus de 50 pers. | SO      |                          |                      |
| Panneaux d'affichage instantané relayant les informations sonores  | SO      |                          |                      |
| <b>12 - SANITAIRES</b>   |         | Non accessible au public |                      |
| Cabinets aménagés  |         |                          |                      |
| au moins 1 par niveau comportant des sanitaires  | HM      |                          |                      |
| aux mêmes emplacements que les autres  | HM      |                          |                      |
| séparés H/F si autres sanitaires séparés   | HM      |                          |                      |
| sanitaires mixtes si entrées séparées des sanitaires H ou F  | HM      |                          |                      |
| 1 lavabo accessible par groupe de lavabos  | HM      |                          |                      |
| Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour   |         |                          |                      |
| emplacement : dans le cabinet ou devant la porte   | HM      |                          |                      |
| dimensions : diamètre 1,50 m   | HM      |                          |                      |
| Espace de manœuvre de porte devant la porte  | HM      |                          |                      |
| Aménagements intérieurs des cabinets   |         |                          |                      |
| dispositif permettant de refermer la porte   | HM      |                          |                      |
| espace d'usage latéral de 0,80 x 1,30 m  | HM      |                          |                      |
| hauteur de la cuvette entre 0,45 et 0,50 m   | HM      |                          |                      |
| lave-mains accessible d'une hauteur ≤ 0,85 m   | HM      |                          |                      |
| barre d'appui latérale entre 0,70 et 0,80 m du sol   | HM      |                          |                      |
| barre d'appui supportant le poids d'une personne   | HM      |                          |                      |
| commande de chasse d'eau facilement accessible et manœuvrable  | HM      |                          |                      |
| Lavabos accessibles  |         |                          |                      |
| vide en-dessous de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)  | HM      |                          |                      |
| Accessoires divers - porte-savon, séchoirs, etc. à 1,30 m maxi   | HM      |                          |                      |
| Urinoirs à différentes hauteurs si batteries d'urinoirs  | HM      |                          |                      |
| <b>13 - SORTIES</b>  |         |                          |                      |
| Sorties repérables sans risque de confusion avec les issues de secours   | SO      |                          |                      |



| Etablissements recevant du public<br>situé dans un cadre existant<br><br>Points examinés                                  | Constat | Commentaires                                    | n° du<br>commentaire |
|---|---------|---|----------------------|
| <b>14 - ECLAIRAGE</b>   |         |   |                      |
| Valeurs d'éclairage   |         |   |                      |
| 20 lux pour les cheminements extérieurs   | HM      | Selon dispositions de la voie publique          |                      |
| 200 lux aux postes d'accueil  | SO      | Pas d'accueil => surface limitée                |                      |
| 100 lux pour les circulations horizontales  | R       |   |                      |
| 150 lux pour les escaliers et équipements mobiles   | SO      |   |                      |
| 20 lux pour les parcs de stationnement  | HM      | Selon dispositions de la voie publique          |                      |
| Eblouissement / Reflet  | R       |   |                      |
| Durée de fonctionnement des éclairages temporisés   | SO      | Eclairage permanent                             |                      |
| Extinction progressive si éclairage temporisé   | SO      |   |                      |
| Eclairages par détection de présence  | SO      |   |                      |
| <b>15 – SIGNALISATION ET INFORMATION</b>  |         |   |                      |
| Cheminements extérieurs   |         | Selon dispositions de la voie publique          |                      |
| signalisation adaptée aux points de choix d'itinéraires ou en cas de pluralité de cheminements                            | HM      |   |                      |
| repérage des parois vitrées   | HM      |   |                      |
| passages piétons  | HM      |   |                      |
| Accès à l'établissement et accueil  |         |   |                      |
| repérage des entrées  | R       | Présence enseignes                              |                      |
| repérage du système de contrôle d'accès   | SO      | Entrée libre aux heures d'ouverture de l'agence |                      |
| Accueils sonorisés  |         |   |                      |
| signalisation de la boucle par un pictogramme   | SO      |   |                      |
| Circulations intérieures  |         |   |                      |
| éléments structurants du cheminement repérables   | SO      |   |                      |
| repérage des parois et portes vitrées   | R       | Présence d'informations                         |                      |
| informations d'aide au choix de la circulation à proximité des commandes d'appel d'ascenseur                              | HM      |   |                      |
| dans le cas des équipements mobiles, escaliers roulants, tapis et rampes mobiles, signalisation du cheminement accessible | SO      |   |                      |
| Équipements divers  |         |   |                      |
| signalisation du point d'accueil, du guichet  | SO      |   |                      |
| équipements et mobilier repérables par contraste de couleur ou d'éclairage  | R       |   |                      |
| dispositifs de commande repérables par contraste visuel ou tactile  | SO      |   |                      |
| Exigences portant sur tous les éléments de signalisation et d'information et définies à l'annexe 3                        |         |   |                      |
| visibilité (localisation du support, contrastes)  | SO      |   |                      |
| lisibilité (hauteur des caractères)   | SO      |   |                      |
| compréhension (pictogrammes)  | SO      |   |                      |
| <b>16 - ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS</b>   |         | Etablissement type W                            |                      |



| Etablissements recevant du public<br>situé dans un cadre existant<br><br>Points examinés                           | Constat | Commentaires         | n° du<br>commentaire |
|--|---------|----------------------|----------------------|
| Nombre de places réservées : 1 + 1 par tr. de 50   | SO      |                      |                      |
| Salle de + de 1 000 places : selon arrêté municipal  | SO      |                      |                      |
| Dimension de l'emplacement : 0,80 x 1,30 m   | SO      |                      |                      |
| Cheminement accessible jusqu'à l'emplacement   | SO      |                      |                      |
| Réparties en fonction des différentes catégories de places   | SO      |                      |                      |
| <b>17 – CHAMBRES DES ETABLISSEMENTS<br/>COMPORTANT DES LOCAUX A SOMMEIL</b>  |         | Etablissement type W |                      |
| Caractéristiques communes à toutes les chambres  |         |                      |                      |
| prises de courant à proximité immédiate des têtes de lit   | SO      |                      |                      |
| prises de téléphone à proximité immédiate des têtes de lit en as de réseau téléphonique interne                    | SO      |                      |                      |
| numéros de chambre en relief, contrastés visuellement et situés à hauteur de vue                                   | SO      |                      |                      |
| équipements en hauteur hors des cheminements   | SO      |                      |                      |
| Nombre de chambres adaptées  |         |                      |                      |
| 1 si moins de 21 chambres ou   | SO      |                      |                      |
| 1 + 1 par tranche de 50 ou   | SO      |                      |                      |
| toutes les chambres si établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes ou présentant un handicap moteur | SO      |                      |                      |
| Caractéristiques des chambres adaptées   |         |                      |                      |
| espace de rotation Ø 1,50 m  | SO      |                      |                      |
| passage de 0,90 m le long d'un grand côté du lit   | SO      |                      |                      |
| hauteur du plan de couchage des lits fixés au sol : 40 à 50 cm   | SO      |                      |                      |
| passage libre des portes des chambres adaptées   | SO      |                      |                      |
| Cabinets de toilette adaptés   |         |                      |                      |
| 1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée  | SO      |                      |                      |
| tous si établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes ou présentant un handicap moteur                | SO      |                      |                      |
| espace de rotation diamètre 1,50 m   | SO      |                      |                      |
| caractéristiques des douches accessibles   | SO      |                      |                      |
| Cabinet d'aisance accessible   |         |                      |                      |
| 1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée  | SO      |                      |                      |
| tous si personnes âgées dépendantes ou à mobilité réduite  | SO      |                      |                      |
| espace d'usage 0,80 x 1,30 m   | SO      |                      |                      |
| barre d'appui  | SO      |                      |                      |
| <b>18 – CARACTERISTIQUES DES CABINES ET ESPACES<br/>A USAGE INDIVIDUEL</b>   |         | Etablissement type W |                      |
| Nombre de cabines ou espaces adaptés   |         |                      |                      |
| 1 si moins de 21 cabines ou espaces ou   | SO      |                      |                      |
| 1 + 1 par tranche de 50  | SO      |                      |                      |



| Etablissements recevant du public<br>situé dans un cadre existant<br><br>Points examinés                     | Constat | Commentaires    | n° du<br>commentaire |
|--|---------|-----------------|----------------------|
| au même emplacement que les autres espaces   | SO      |                 |                      |
| cheminement accessible jusqu'aux espaces   | SO      |                 |                      |
| espaces séparés H/F si autres espaces séparés  | SO      |                 |                      |
| espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour :<br>diamètre 1,50 m  | SO      |                 |                      |
| siège  | SO      |                 |                      |
| dispositif d'appui en position debout  | SO      |                 |                      |
| Caractéristiques supplémentaires des douches adaptées  |         |                 |                      |
| siphon de sol  | SO      |                 |                      |
| espace d'usage parallèle au siège  | SO      |                 |                      |
| espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour   | SO      |                 |                      |
| dispositif permettant de refermer la porte si espace de<br>manœuvre pour 1/2 tour à l'extérieur de la cabine | SO      |                 |                      |
| équipements divers accessibles   | SO      |                 |                      |
| <b>19 - CAISSES DE PAIEMENT, DISPOSTIFS OU<br/>EQUIPEMENTS EN BATTERIE OU EN SERIE</b>                       |         | Pas de paiement |                      |
| Au moins 1 équipement adapté par niveau avec cet<br>équipement   | SO      |                 |                      |
| Un équipement adapté par tr. de 20   | SO      |                 |                      |
| Répartition uniforme des équipements adaptés   | SO      |                 |                      |
| Cheminement d'accès aux équipements adaptés $\geq 0,90$ m  | SO      |                 |                      |
| Affichage directement lisible pour les personnes sourdes ou<br>malentendantes                                | SO      |                 |                      |

# Modalités de Maintenance des Equipements d'Accessibilité

---

*Les éléments spécifiques décrits sont mis en œuvre,  
sur certains sites, selon les préconisations validées par  
les Commissions d'Accessibilité*

**RAMPE EN FIBRE DE VERRE ULTRA  
LEGERE AVEC SURFACE ANTI  
DERAPANTE, MARGELLE DE SECURITE\*,  
POIGNEES DE TRANSPORT**

\* Grand modèle

www.medinov.fr



| References | Type   | Longueur<br>Max/Min mm | Largeur utile de la<br>rampe mm | Poids max<br>supporté kg | Poids de<br>la rampe kg |
|------------|--|------------------------|---------------------------------|--------------------------|-------------------------|
| 30100-070  | RAMPE LARGE FIXE<br>ULTRA LEGERE<br>FIBRE DE VERRE | 700                    | 750                             | 300                      | 3,5                     |
| 30100-085  |  | 850                    | 750                             | 300                      | 4                       |
| 30100-125  |  | 1250                   |                                 | 300                      | 6                       |
| 30100-165  |  | 1650                   |                                 | 300                      | 7,5                     |
| 30100-205  |  | 2050                   |                                 | 300                      | 9,5                     |

Les rampes sont un élément essentiel de la sécurité et de l'accessibilité. Bien choisir sa rampe ou ses rails en fonction du lieu (public ou privé) de la charge à supporter, de la pente et du véhicule utilisé (fauteuil ou scooter (4 roues, 3 roues, voies des roues avant/arrière très différentes)) que l'on souhaite obtenir. Consulter l'abaque ci-après

## Rampe simple TRAIT D'UNION



1 - Appel et prise en considération de la personne à mobilité réduite.



2 - Soulever la poignée coté gauche.



3 - Tirer la poignée vers l'avant.



4 - Poser la rampe au sol.

**ATTENTION :** vous devez refermer la rampe après chaque utilisation  
Déploiement manuel de la rampe d'accès



5 - Basculer la poignée qui fera office de chasse roues.



6 - Répéter les opérations pour la deuxième rampe.



7- Rampe en service.



8 - Répéter les manoeuvres précédentes en sens inverse pour fermer la rampe.

## Rampe double TRAIT D'UNION



1 - Appel et prise en considération de la personne à mobilité réduite



2 - Soulever le volet frontal.



3 - Tirer le volet vers l'avant des deux mains.



4 - Poser la rampe au sol.

**ATTENTION :** vous devez refermer la rampe après chaque utilisation  
Déploiement manuel de la rampe d'accès



5 - Basculer la poignée qui prolongera la rampe



6 - Répéter les opérations pour le deuxième volet



7- Rampe en service



8 - Répéter les manoeuvres précédentes en sens inverse pour fermer la rampe

---

# AUDEA ACCUEIL

## LA-90

Fiche produit  
Ref. 160 001

---



## Mettez aux normes votre accueil au meilleur rapport qualité-prix

### BESOIN DES USAGERS



La réception ou le guichet sont des lieux où la communication est centrale. Pour accéder aux services et entendre correctement, les personnes malentendantes ont besoin d'équipements d'amplification sonore adaptés.

### FONCTION DU PRODUIT



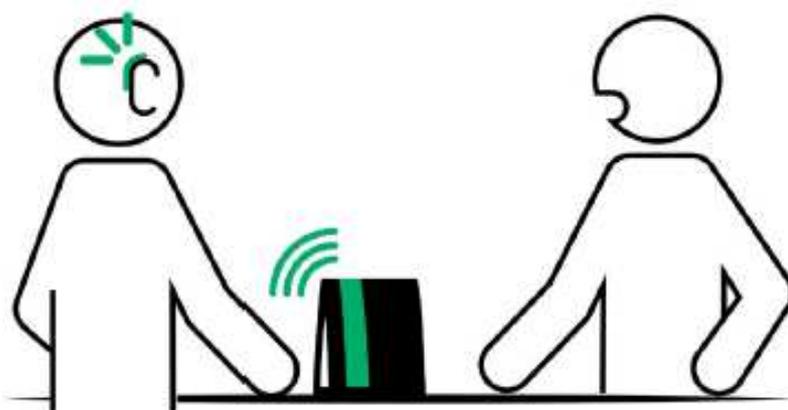
En intégrant une boucle magnétique, la LA-90 permet d'amplifier les discussions directement dans l'aide auditive de l'utilisateur lorsque positionnée en mode T. Avec son micro intégré, la LA-90 ne nécessite pas d'équipement supplémentaire.

## CARACTÉRISTIQUES

- Couleur : gris et bleu personnalisable sur demande
- Dimensions : 200 x 185 x 70 mm
- Poids : 635 g
- Portée : 1 m<sup>2</sup>
- Alimentation : secteur ou batterie (6h)

## ACCESSOIRES COMPATIBLES

- Récepteur LPU-1 et CRESCENDO 50
- Microphones jack



## RAPPEL DE LA LOI ET DES NORMES

Art. 5-II : « Lorsque l'accueil est sonorisé et en cas de renouvellement ou lors de l'installation d'un tel système, celui-ci est équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique, respectant les dispositions décrites en annexe 9. Les spécifications de la norme NF EN 60118-4:2007 sont réputées satisfaire à ces exigences. Ce système est signalé par un pictogramme.

Les accueils des établissements recevant du public remplissant une mission de service public ainsi que des établissements recevant du public de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégories sont équipés obligatoirement d'une telle boucle d'induction magnétique.»

© Droits réservés - EO GUIDAGE - 1606

 **Découvrez nos produits**  
sur **www.okeenea.com**

**EO GUIDAGE**  
du groupe **OKEENEA**

6 rue des Aulnes  
69410 Champagne-au-Mont-d'Or  
FRANCE

04 72 53 98 26  
info@eo-guidage.com  
**www.okeenea.com**

# Modules de maintenance pour Ascenseurs

Périodicité des visites : toutes les 6 semaines

| MODULE DE BASE   | *CONTROLE COMPLET*  |
|--|---|
| <p>Fréquence et opérations imposées par la législation</p> <p>Contrôles à chaque visite</p> <p><u>Paliers :</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• boutons d'appel, voyants et indicateurs</li><li>• portes et vantaux</li><li>• serrures, des ferme-portes ou contrepoids, l'efficacité du verrouillage et contact de fermeture</li><li>• oculus</li><li>• des dispositifs limitant les possibilités d'actes de vandalisme</li></ul> <p><u>Cabine :</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• précision d'arrêt de la cabine par rapport au palier</li><li>• alarme, téléalarme, dispositif de secours</li><li>• boutons et voyants, éclairage</li><li>• vantaux, dispositifs de réouverture (contact chocs, bords sensibles, cellule radar, boutons de réouverture)</li></ul> <p><u>Machinerie :</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• niveau d'huile en cuve, la présence de fuites pour les appareils hydrauliques.</li></ul> <p><u>Egalement observés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• confort au démarrage et à l'arrêt</li><li>• fonctionnement flèches de sens et de indicateur en cabine</li><li>• les éventuels bruits, vibrations</li></ul> | <p>1 fois par an*</p> <p><u>Contrôles Manœuvre :</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• composants du coffret de manœuvre (relais, transformateur, cartes électroniques)</li><li>• système de sélection d'étages en machinerie (mécanique ou électrique)</li><li>• fusibles, relais de phase, serrage des borniers, test de masse, anti-dérive électrique, témoin de présence à niveau, sonde de température d'huile</li><li>• ventilation forcée du local</li><li>• éclairage normal et de sécurité, en machinerie et en cabine</li></ul> <p><u>Contrôles Treuil ou Machine :</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• groupe de traction dans sa globalité</li><li>• ensemble « freins »</li><li>• niveau d'huile du réducteur, des paliers moteur</li><li>• graisseurs automatiques</li><li>• tension des courroies et anti-patinage</li><li>• dispositifs de protection (disjoncteur thermique, thermistance, boîte à bornes, ventilation)</li><li>• contacts de fin de course haut et bas</li><li>• contrôle de la course poulie/frein</li></ul> <p>Pour un appareil hydraulique : centrale et distributeur, limiteur de pression, réchauffeur et/ou refroidisseur, niveau et aspect de l'huile, extra course haut et bas.</p> <p><u>Contrôles Gaine</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• fixation des guides, cordon souple, chaîne de compensation</li><li>• éclairage</li><li>• fonctionnement du boîtier d'inspection</li><li>• arcade de la cabine, éléments participant au bon coulissement de celle-ci et du contrepoids (coulisseau, fils, guides, huileurs)</li><li>• poulies et dispositifs de fin de course</li><li>• parties non visibles des paliers (seuils de porte, tôles chasse-pieds, frontons)</li><li>• amortisseurs en fosse</li><li>• électrification</li></ul> <p><u>Contrôles Portes Palières</u></p> <p>Opérations identiques à celles du module « porte cabine et » mais effectuées sur toutes les portes à tous les paliers.</p> <p><u>Contrôles Porte Cabine</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• éléments fixes (rail, traverse, seuil, garde-pieds, butées, patins, oculus)</li><li>• éléments mobiles (vantaux, galets, pivots)</li><li>• éléments participant à la bonne fermeture et réouverture des portes : câbles, contrepoids, ferme-porte, cellule, contact choc, serrure (shunt, percuteur, pêne),</li><li>• composants de l'opérateur qui manœuvre les portes cabine : navette, tension des câbles, courroies, chaînes contacts électriques.</li></ul> <p><u>Contrôles Signalisation</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• boutons, voyants, indicateurs, cabine &amp; paliers</li></ul> |
| <p>Fréquence et opérations imposées par la législation</p> <p>Contrôles 2 fois par an</p> <p><u>Câbles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• état, tension, allongement et points de fixation</li><li>• usure des poulies et des contres-paliers, ainsi que leur graissage</li><li>• câbles et chaînes</li></ul> <p><u>Frein :</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• usure des garnitures, test de l'efficacité</li><li>• isonivelage, vanne de descente manuelle et antidérive pour appareil hydraulique</li></ul>  |   |
| <p>Fréquence et opérations imposées par la législation</p> <p>Contrôles 1 fois par an</p> <p><u>Contrôle parachute :</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• composants du parachute et/ou moyen de protection contre les mouvements de la cabine en montée (en machinerie, en cuvette, sur ou sous la cabine)</li><li>• limiteur de vitesse et poulie de tension</li><li>• essai de prise, teste du patinage machine, coupure contact. Le technicien s'assure du déclenchement équilibré des blocs, de la bonne retombée du mécanisme et du réarmement correct du contact</li></ul> <p>appareil hydraulique : étanchéité, réducteur de débit, soupape de rupture, pompe à main, descente manuelle sont testés.</p> <p><u>Nettoyage :</u></p> <p>Du local machine, de la machine, du coffret, du toit de cabine, de la cuvette, des récupérateurs d'huile.</p>   |   |

## Maintenance pour EPMR

La Société de Maintenance assure une visite d'entretien selon la périodicité précisée au contrat (la législation n'impose pas de cadre périodique ou d'opérations minimales comme c'est le cas pour les ascenseurs).

La maintenance préventive est assurée selon un programme adapté à chaque appareil qui comprend notamment les opérations suivantes :

- Le contrôle de l'ensemble des dispositifs de sécurité,
- Le contrôle du groupe moteur,
- Le contrôle du système de transmission mécanique,
- Le contrôle de la sécurité des contacts de fin de course,
- Le contrôle des boîtes à boutons,
- Le contrôle des contacts de protection dans le tableau général,
- Le contrôle de sécurité d'accès haut et bas,
- Le nettoyage et graissage nécessaire y compris fournitures (huile, graisse).

### Modules de maintenance Portes

Les modules, répartis en 2 catégories comme listé ci-dessous sont exécutés, voire associés au cours d'une même visite, selon la programmation définie par le plan d'entretien

| Module Sécurité  | Module Inspection  |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"><li>- Dispositifs de sécurité : barre palpeuse, cellule...</li><li>- Débrayage manuel</li><li>- Limiteur d'effort</li><li>- Articulations : charnières, pivot...</li><li>- Zone d'accostage</li><li>- Signalisation : feux clignotants, éclairage, marquage au sol</li><li>- Transmission : bras, câbles, chaînes, courroies</li><li>- Opérateur : moto-réducteur, opérateur hydraulique</li><li>...</li></ul> | <p>Les éléments du module sécurité + :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Verrouillage de la porte</li><li>- Eléments de guidage : rails, galets...</li><li>- Organes de commande</li><li>- Système d'équilibrage : contrepoids, ressorts ...</li><li>- Armoire de commande</li><li>- Fixation de la porte</li><li>- Système antichute</li><li>- Etat peinture et corrosion</li></ul> |

## Documents complémentaires à consulter dans le Registre de Sécurité

- Disponible à la demande auprès du personnel de l'Agence